

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2026- 002

Objet : Désignation Cabinet GIL-CROS-CRESPY – Affaire BOURNAS & a. c/ Commune de VIAS & ENVOL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune de Vias dans les actions intentées contre elle,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 apportant précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par requête n° 2509096 en date du 16 décembre 2025, Monsieur BOURNAS Jean-Pierre et autres ont assigné la commune de Vias devant le Tribunal Administratif de Montpellier,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Vias,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : **De désigner** le cabinet GIL-CROS-CRESPY, domicilié 50 Boulevard des Arceaux à Montpellier (34 000), pour défendre et représenter les intérêts de la commune de Vias devant la juridiction compétente et tous ordres de juridiction en tant qu'avocat plaidant.

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le 15/01/2026

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte.
Informé que la présente peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Montpellier dans un délai de deux
mois à compter de la notification et/ou de l'affichage
de la présente.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application
Informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site
Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 16/01/2026
Publié le : 16/01/2026